

## **Smic et minimum garanti au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**En application des dispositions légales relatives à la fixation annuelle du smic au 1er janvier, le smic est revalorisé de 0,60 %.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant du smic horaire brut est ainsi porté à 9,67 € en métropole, dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**Pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, le montant mensuel brut du smic, base 151,67 heures, est donc égal à 1 466,62 € (montant calculé sur la base de 35 heures x 52/12).**

Le minimum garanti (MG) est maintenu à 3,52 € également au 1<sup>er</sup> janvier 2016.



Décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015 portant relèvement du smic, JO du 18/12/15